

**N°52**  
**JUILLET**  
**2013**

**2 BRÈVES**

**3 EDITO**

**4 BILLET D'HUMEUR**

PLACET à mon  
Sénateur préféré

**5 EXERCICE  
PROFESSIONNEL**

Le certificat médical  
Le certificat d'aptitude  
au sport

**9 ETHIQUE**

L'utilisation d'internet  
dans la relation  
médecin-malade

**10 TRÉSORERIE**

Comment payer  
sa cotisation sans faire  
de chèque ?

**12 TABLEAU  
DÉPARTEMENTAL**

Nouveaux inscrits

**15 ACTIVITÉS  
EXTERIEURES**

Conseillers ordinaires

## La personne de confiance



**en bref**

## LES APHORISMES DE LA LOI LEONETTI J.C.L.

- 1** Patient, tous les trois ans, directives anticipées rédigeras, pour guider tes médecins selon tes désirs de réanimation.
- 2** Avec ton médecin, possiblement les directives rédigeras.
- 3** Patient, personne de confiance tu choisiras et informeras, qui à ta place décidera.
- 4** Médecin, la douleur, l'angoisse et la dépression en priorité combattras, surtout lorsque guérir plus ne pourras.
- 5** Médecin, traitement étiologique arrêteras, sans t'obstiner déraisonnablement, lorsque vain il s'avèrera.
- 6** Médecin, collègue au chevet appelleras lorsque décision cruciale se présentera.
- 7** Médecin, humain tu resteras ; avant tout à la mort voulue, la sédation préféreras, même si terminale sera.

**en bref**

## LES APHORISMES DE LA CARMF

- Ne pas être à jour de ses cotisations est une menace pour toute la famille du médecin
- Ne pas déclarer rapidement ses arrêts de travail est une erreur grave
- Ne pas évaluer ses besoins réels de couverture en revenus et en capitaux est une prise de risque majeure.
- Une couverture complémentaire est indispensable notamment pour les 90 premiers jours. Ne pas confondre caisse de retraite et caisse maladie.

## MÉDECIN 92

est édité par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins - 51, rue Baudin 92300 Levallois-Perret - Tél. : 01 47 33 55 35

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :** Jean-Claude LECLERCQ

**RÉDACTEUR EN CHEF :** Jean-Claude LECLERCQ

**SECRÉTAIRE DE RÉDACTION :** Anne-Marie SAUFIER

**COMITÉ DE RÉDACTION :** Jean-Alain Cacault, Yann Lefevre, Gérard-Henry Genty, Philippe Bidault, Véronique Thys, Armand Semerciyan, Joël Bardel, Bruno Vuillemin

**ASSISTANTES DE RÉDACTION :** Pascale Barère, Annette Perotti, Zahira Bahtit

**CONCEPTION RÉALISATION IMPRESSION :** GRAFIK+ - 14, rue Montgolfier - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

# La personne de confiance



Dr J. Claude LECLERCQ  
Président

“ Créé il y a plus de dix ans, ce concept est, à vrai dire, ignoré de la majorité de nos patients et mal connu d'une partie de nos confrères.

Il est temps, pour nous, de l'assimiler et de le faire connaître.

C'est la loi KOUCHNER (4 mars 2002) relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui l'a instauré.

La loi LEONETTI (22 avril 2005) en a précisé une de ses applications principales concernant le droit des malades en fin de vie.

La personne de confiance se définit comme pouvant aider le patient conscient à prendre les décisions médicales le concernant. Devant un malade inconscient elle doit guider le médecin en fonction des instructions précédemment exprimées par le patient, et qu'elle aura recueillies.

La désignation de la personne de confiance peut donc être faite à tout moment, en dehors de l'urgence, mais il s'avère qu'elle est plus souvent faite lors d'une hospitalisation, car proposée systématiquement par le service d'accueil.

Il est donc très souhaitable que nos patients prennent l'habitude de réfléchir au choix de cette personne au préalable et de s'entretenir avec elle sur leurs intentions. Le médecin traitant pourra aider le patient à faire cette réflexion et en particulier s'il souhaite par la même occasion rédiger ses « directives anticipées » préconisées par la loi Léonetti.

Toute personne majeure peut désigner sa personne de confiance, seule la mise sous tutelle l'en empêche (mais non la mise sous curatelle ou sous sauvegarde de justice).

La personne désignée peut être un parent ou un proche qu'il connaît bien. Cette personne pourrait même être le médecin traitant, mais essentiellement en cas d'hospitalisation, c'est-à-dire s'il n'a pas à intervenir dans les décisions thérapeutiques, car sinon, il pourrait y avoir confusion des rôles.

Cette personne une fois désignée, aura comme rôle d'aider le patient à prendre les orientations thérapeutiques qui seront en rapport avec la philosophie de celui-ci. Elle s'exprimera **au** nom du patient et non **en** son nom : par exemple lorsque le patient n'ose pas, ou est sous le choc d'une annonce elle peut poser les questions que le patient aurait souhaité poser, et recevoir des explications qu'elle pourra répéter à celui-ci.

Mais la personne de confiance va trouver la quintessence de son rôle, et toute sa raison d'être, lors de l'hospitalisation de son protégé ; en particulier si ce dernier n'est plus en mesure de décider clairement pour lui-même, parce que sa conscience sera altérée ou absente.

La déontologie du médecin lui dicte d'obtenir, pour le soigner, le consentement éclairé de son patient. Lorsque celui-ci ne pourra plus donner son avis, le médecin devra se rapporter aux directives anticipées lorsqu'elles existent, ou/et à la personne de confiance. Une des décisions les plus importantes est, par exemple, l'arrêt des soins actifs pour se cantonner aux soins palliatifs, et à quel soin palliatif. Dans ces circonstances la personne de confiance devra être obligatoirement consultée (et d'après la loi, avant même la famille du patient). C'est elle aussi qui pourra exiger la consultation collégiale prévue en ce cas.

Le médecin reste toujours libre néanmoins de ses décisions, mais il devra obligatoirement colliger dans le dossier du malade l'avis de la personne de confiance, le résultat de la consultation collégiale, et ses propres décisions motivées.

Avec l'apparition de cette tierce personne dans la relation médecin-malade nous assistons à une modification majeure : le médecin doit s'enquérir de l'avis de celle-ci, et prouver qu'il l'a fait. Ces dispositions, doivent faire appel à son éthique de responsabilité plus qu'à une nécessité administrative.

”

Dr Jean Claude LECLERCQ





Dr J. Alain CACAULT  
Secrétaire Général

## PLACET à mon Sénateur préféré

**E**n parcourant mon journal habituel, j'ai eu le 7 février dernier la surprise d'y trouver l'interview d'un honorable sénateur, Monsieur Hervé MAUREY, président d'une commission chargé de résoudre le problème des « déserts médicaux ».

D'abord ces déserts sont-ils médicaux ? Mais bien sûr ! C'est parce que le médecin du village partant en retraite n'a pas su trouver de remplaçant que nos dirigeants ont dû fermer la gare, la poste et l'école... Élémentaire mon cher Watson !

Quelle solution propose donc notre honorable sénateur ? Non, pas la contrainte mais une « liberté régulée »... subtile nuance sémantique : voyons plutôt :

Le conventionnement sélectif : cela signifie que l'on ne rembourserait que les patients consultant les médecins dûment conventionnés par les autorités (sur quels critères ?) Mais me direz vous ces patients sont tenus de cotiser à une assurance maladie qui devrait les rembourser au même tarif quel que soit le médecin consulté... Ça s'appelle « Le libre choix du malade ». Voilà bien un raisonnement qui révèle votre faiblesse d'esprit : il est plus simple de « raisonner » le malade et de lui désigner le médecin qu'il doit consulter ! Il sera remboursé et nous appellerons cela « liberté régulée ».

Il n'y a plus ni cardiologue, ni gynécologue à la campagne très bien. Nous allons inviter « les étudiants de ces spécialités à un service civique obligatoire de 2 ans dans les petits hôpitaux de campagne (ceux que les gouvernements précédents ont fermé contre l'avis de la population) c'est une excellente façon de susciter des vocations chez ces futurs médecins qui sont maintenant majoritairement des femmes. Tous évidemment convertis à la pratique de mère Theresa.

C'est à croire qu'en tout sénateur il y a un Joseph Staline qui sommeille !

On pourrait poursuivre longtemps l'énumération des élucubrations hasardeuses de nos parlementaires destinées à résoudre le problème qu'ils ont eux même créé par plusieurs décades de gestion approximative ou plutôt d'absence de gestion du système de santé. Quand Edgard FAURE ouvrait toutes grandes les portes de la Fac ses successeurs organisaient la pénurie médicale par la mise en place du numerus clausus dont la seule finalité était économique. Ces mesures ont conduit nos hôpitaux de l'excellence à l'indigence et nos étudiants de l'enthousiasme au découragement !

Voulez-vous d'autres exemples de gestion aléatoire ?

Pensez-vous qu'il soit approprié de faire prendre une garde de permanence de soins, qui a un caractère obligatoire (puisque à aucun moment les pouvoirs publics ne peuvent laisser la population sans soins) par des praticiens dont la participation est facultative ? Il eut fallu au législateur un peu de courage pour imposer la garde obligatoire. Hélas il en a manqué.

Pensez-vous que le libre accès aux urgences des hôpitaux, sans qu'un tri soit effectué par le généraliste de garde, par le Samu, par la police ou par les pompiers soit opportun ? Il suffit d'attendre des heures dans un couloir d'hôpital (alors que les maisons de gardes sont désertes) pour se persuader du contraire. Il est vrai que cette pratique permet au patient d'espérer ne pas payer et au directeur de l'hôpital de gonfler ses chiffres même si ce désordre fait perdre à la collectivité plusieurs centaines de millions par an.

Pensez-vous qu'il soit efficace d'accepter en première année de médecine à Paris 3 500 candidats quand on ne dispose que de 300 places, au lieu d'instituer un concours d'entrée qui éviterait à 3 200 étudiants de perdre deux précieuses années ! Et tout cela pourquoi ? Pour respecter une règle obsolète qui interdit tout concours d'entrée dans une université à un étudiant titulaire du baccalauréat ! Eh bien quand un règlement s'oppose au bon fonctionnement d'une structure il faut modifier le règlement : C'est pour amender les lois périmées que nous payons les parlementaires.

Je sais bien que nos propositions élémentaires et de bon sens n'ont aucune chance d'être entendues puisqu'elles ne font référence à aucune idéologie ! Pourtant je vais me réjouir des mesures autoritaires que vous allez tenter d'imposer ! Oui ! Parce que ces mesures auront un effet indirect bénéfique : Elles inciteront les médecins au déconventionnement que j'appelle de mes vœux, celui-ci rendra aux praticiens leur liberté et le plaisir d'exercer leur métier sans être parasités par une armée d'administratifs. Bien sûr pour cela il faudra supprimer le tarif d'autorité... Mais j'ai bon espoir !

Comme je viens de vous le montrer et de le rappeler à mon Sénateur préféré, les médecins ne sont pas « ces pelés, ces galeux, par qui le mal est arrivé » et je ne saurais mieux faire que de conseiller à monsieur le Sénateur d'emprunter le balai de Monsieur MELANCHON pour faire le ménage devant sa porte plutôt que de le faire devant la nôtre ! ●

**Dr J.A. CACAULT**

## Le certificat médical



Dr Bruno VUILLEMIN  
Président de la Commission  
relations avec la CARMF  
et les Retraités

**Nous avons tous été confrontés à une patiente pressée qui rentre dans notre cabinet accompagnée de son enfant, et qui dit rapidement « Docteur c'est pour un certificat » !!**

**Nous oublions souvent que rédiger un certificat, c'est accomplir un acte juridique qui engage la responsabilité du rédacteur.**

**Résistons donc à la tentation de prendre un bloc d'ordonnances pour nous débarrasser vivement de l'obligation demandée. Il faut rappeler que la cause principale des condamnations des médecins devant les juridictions pénales ou ordinaires, est en rapport avec des litiges ayant trait aux certificats médicaux.**

**Quelles sont les règles à respecter ?**

**Elles sont simples et intangibles, et doivent suivre un examen médical.**

### CERTIFICAT

- En français – daté – signé – cosigné par le patient
- Remis à celui qui est concerné  
**sauf :**
  - si le sujet concerné est mineur, on le remet à son représentant légal,
  - si le sujet concerné est décédé, on le remet alors à ses ayants-droit,
  - si le sujet concerné est jugé incapable, on le remet à son tuteur ou à son curateur
- Déclare se nommer etc... déclare être né ...
- Employer le conditionnel
- Enoncer les faits allégués dans les déclarations en les attribuant au demandeur « *dit avoir été victime...* »
- Objectif – précis
- « Remis en main-propre.. » :  
« *Certificat remis en main propre, à la demande de l'intéressé qui reconnaît avoir été averti que sa divulgation peut entraîner des conséquences, notamment juridiques. Pour faire valoir ce que de droit* »  
« *Il m'a été déclaré que ...* »
- double
- Coups et blessures : I.T.T. (8 jours, 3 mois)
- Assurances : « *décédé des suites d'une affection indépendante des conditions exclusives au contrat* »
- On doit respecter la règle du secret professionnel

### Existe-t-il des dérogations au secret professionnel ?

**Oui**, en ce qui concerne les certificats ayant trait :

- aux accidents du travail,
- aux affections des pensionnés militaires,

De même pour les certificats d'accouchements, les certificats donnant droit à une exonération du ticket modérateur (déclaration de naissance, de décès, déclarations obligatoires de maladies contagieuses).

Le médecin est-il toujours tenu de rédiger un certificat si un patient le lui demande ?

**Oui**, s'il s'agit d'une réquisition faite par un représentant de l'autorité publique (juge d'instruction),

**Oui**, s'il s'y est engagé auprès du patient avant l'examen,

**Oui**, pour les prescriptions rendues obligatoires par des textes législatifs, ou réglementaires,

**Non**, le refus est possible, si la demande paraît abusive ou douteuse au médecin.

### Rappelons encore une fois :

- qu'on ne peut rapporter que des faits précis strictement conformes à la vérité médicale, constatés par le médecin,
- que le certificat engage la responsabilité civile pénale et ordinaire de son auteur,
- qu'il est nécessaire de porter une attention toute particulière aux demandes :
  - des avocats (certificats utilisés au bénéfice de leur client dans les procédures de divorces)
  - aux employeurs,
  - aux agents d'assurances, après un décès : bien noter la formule « *décédé des suites d'une affection indépendante des conditions du contrat* ».

**Enfin, pour terminer**, il faut toujours avoir à l'esprit :

- les cinq notions strictement interdites
- et la liste des principaux certificats. ●

**Dr B. VUILLEMIN**

### CINQ NOTIONS SONT STRICTEMENT INTERDITES :

- Remettre le certificat à un tiers : (le conjoint ou tout autre membre de la famille est un tiers)
- Remettre à un conjoint un certificat concernant l'état de santé, l'état psychique antérieur ou actuel de l'autre conjoint ou de l'un de ses enfants
- Rédiger un certificat attestant que les enfants sont perturbés par l'attitude des membres de la famille
- Remettre un certificat mentionnant à qui reviendrait la garde d'un ou des enfants
- Remettre directement un certificat à un avocat.

## Liste des principaux certificats

## LES CERTIFICATS OBLIGATOIRES

**La déclaration de naissance** (article 56 du C.C.) doit être faite dans les trois jours suivant la naissance

**Le certificat de décès**, sur un imprimé spécial à deux volets (un administratif, l'autre médical) si les circonstances de la mort paraissent suspectes, cocher la case « *obstacle médico-légal* »).

Ce certificat ne doit comporter les causes du décès que sur son volet médical (*exception faite des pensions militaires où elles peuvent figurer sur le volet administratif*)

**Certificat pour la protection des biens** mentionnant une altération des facultés mentales empêchant l'expression de la volonté du patient ;

**Certificat d'hospitalisation d'office :**

- sur demande d'un tiers, nécessitant une surveillance constante en milieu hospitalier,
- ou par un arrêté préfectoral, pour sauvegarder l'ordre public ou la sûreté des personnes. Ces certificats doivent décrire les caractéristiques de la maladie et peuvent être remis à des tiers. Ils doivent dater de moins de quinze jours.

**Certificat pour accident du travail :** Certificats, initial, de prolongation ou final. Sont à rédiger sur un imprimé spécial.

**Certificat pour maladie professionnelle** à rédiger en trois exemplaires, un pour le patient, deux pour la caisse primaire de sécurité sociale

**Certificats d'arrêt de travail en assurance maladie :** Les indications diagnostiques y sont facultatives.

**Le certificat de déclaration de grossesse**, destiné aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, doit être fait avant la fin du troisième mois de grossesse.

**Les certificats de vaccination** doivent comporter le type de vaccin, son origine, le numéro du lot, la date de vaccination et la durée de validité.

**Les certificats de déclaration des maladies contagieuses**, anonymes, rédigés sur cartes-lettres servent aux statistiques de santé publique.

## LES CERTIFICATS FACULTATIFS

**Les certificats de constatation coups et blessures** (volontaires ou non), des accidents de la circulation, doit être exclusivement descriptifs.

**Les certificats d'aptitude aux activités sportives :** « ne présente pas ce jour à l'examen clinique de contre-indication apparente à la pratique de tel sport ou telle compétition »

**Certificat d'inaptitude aux activités sportives :** dire si cette inaptitude est TOTALE ou PARTIELLE. Ce certificat ne devra pas excéder l'année en cours.

**Certificat d'aptitude professionnelle** impose une entente entre le médecin traitant et le médecin du travail.

**Certificat de bonne santé** « certifie avoir examiné... Il ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable ce jour, et semble en bonne santé ».

**Certificat d'éviction scolaire et non-contagion.**

**Certificat d'aptitude à un emploi dans la fonction publique**, ne peut être établi que par un médecin agréé.

## LES CERTIFICATS PARTICULIERS

**Le certificat de virginité.** Le médecin peut refuser de le faire, l'intéressée doit donner son consentement, l'examen doit être fait en présence de la mère ou d'un témoin.

**Certificats pour admission, inscription, dispenses scolaires.**

**Certificat pour absence de l'élève.** Depuis le 8 septembre 1976, ce document n'est pas exigible par un établissement scolaire.

**Certificat d'assurance vie.** C'est un acte d'expert que le médecin traitant n'est pas autorisé à faire.

## petite annonce

## VILLE DE FONTENAY AUX ROSES

SCM de 4 médecins généralistes + 1 infirmier et 1 ostéopathe avec secrétariat, recherche un MG ou un spécialiste pour remplacer le départ en retraite d'un des MG à l'été 2013. **Contactez le Dr Le Bourdon au 01 46 60 35 60**

# Le certificat d'aptitude au sport



Dr J. Alain CACAULT  
Secrétaire Général

**LE CERTIFICAT :** définition = c'est un écrit officiel ou dûment signé par une personne compétente qui atteste un fait – ou bien c'est le nom donné à certains diplômes attribuant une capacité (*CAPEs – certificat d'aptitude à l'enseignement*).

C'est un acte officiel pouvant être produit en justice et qui fait foi. Il engage la responsabilité du médecin sur le plan pénal, civil, déontologique et en regard du code de la sécurité sociale.

Il ne peut être que la traduction écrite d'un examen extemporané dont les résultats doivent être consignés dans le dossier du patient.

Ce qui exclut : le certificat par téléphone – le certificat en temps différé (d'un sujet qu'on a vu 6 mois plus tôt). L'examen en vue d'un certificat est orienté en fonction du sport :

- appareil locomoteur et articulaire
- appareil respiratoire
- appareil cardiovasculaire
- mais aussi les organes des sens : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher.

Il y a des niveaux dans la pratique des sports :

- **soit en amateur**, pourtant, attention à l'âge, aux antécédents médicaux et sportifs du sujet (faire un ECG)
- **soit en compétition**, il est alors prudent de faire faire le certificat par un médecin du sport de la Fédération du sport en question.

**QUEL SPORT ?** Un certain nombre de sports présentant des risques relèvent de médecins qualifiés. Il est donc exclu qu'un médecin non diplômé du certificat de la médecine du sport l'établisse car c'est pour le médecin un danger potentiel.

Si même le médecin diplômé ne dispose pas du matériel pour faire les tests spécifiques à son cabinet, il est préférable de renvoyer le candidat à un médecin de la Fédération du sport en question.

En ce qui concerne le certificat sportif c'est le code du sport qui est la référence (article L 231-2)

La première licence délivrée dans un sport donné, même sans participation aux compétitions, nécessite la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an excluant les contre-indications à la pratique de cette discipline.

Le TIR est l'objet d'une réglementation particulière régie par l'article L 2336-3 du code de la défense.

Cas particuliers :

- les sports à haut risque médical
- sports de combat (avec mise hors de combat)

- l'alpinisme de pointe
- les sports utilisant des armes à feu
- les sports mécaniques
- les sports aériens
- les sports sous-marins

nécessitent un examen médical spécial pour l'obtention de la première licence. Les diplômes nationaux ou d'université des médecins qui font ces examens sont complétés par un règlement spécifique fourni par la fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de cette fédération et approuvé par le ministre des sports.

**Pour les sportifs de haut niveau :** (article R 221-2 et R 221-11 du code des sports) sont nécessaires les examens suivants :

- un examen médical tel que prévu par la société française de médecine du sport prodigué par un médecin diplômé de médecine du sport
- une recherche urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie nitrites
- ECG et son compte-rendu
- une échocardiographie transthoracique
- une épreuve d'effort d'intensité maximale
- un examen dentaire certifié par un spécialiste
- une IRM du rachis cervical pour dépister un « canal cervical étroit » pour les disciplines suivantes : football américain, plongeon de haut vol, rugby à XV (postes de 1<sup>re</sup> ligne), rugby à XIII (postes de 1<sup>re</sup> ligne)

Prévenir les sportifs en cas de canal étroit ou de pathologie lombaire que cela risque de s'aggraver à la pratique de ces sports.

## La surveillance des sportifs :

### 2 fois par an :

- un entretien
- un examen physique
- des mesures anthropométriques
- un bilan diététique
- une bandelette urinaire

### 1 fois par an :

- un examen dentaire
- un ECG
- un bilan biologique : NFS, réticulocytes, ferritine
- deux fois l'an bilan psy

## Examens selon les disciplines (Art. L 231-6)

Sont soumis aux examens suivants :

- 1) *examen ophtalmologique* : sports mécaniques, sports aériens, disciplines alpines, sports de combat
- 2) *examen ORL* : les sports aériens, les sports sous-marins
- 3) *examen biologique (3 fois/an)* : athlétisme, aviron, biathlon, course d'orientation, cyclisme, natation, pentathlon, triathlon, roller skating, ski de fond.

On ne dira qu'un mot à propos des sports intensifs qui peuvent conduire à ces conduites dopantes parce que ce n'est pas notre sujet.

La licence sportive permettant la pratique d'un sport ou la participation à une compétition est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an.

Le certificat atteste de l'absence de contre-indication à la pratique de ce sport.

Un certificat plus récent qu'un an peut être exigé par la fédération.

Le médecin de la fédération peut établir un certificat de contre-indication à la pratique de la compétition. Ce certificat est valable jusqu'à sa levée.

C'est le Président de la fédération qui, au vu du certificat, suspend l'autorisation de participer aux compétitions ou la rétablit.

#### La rédaction du certificat :

**Exemple :** « Je soussigné Docteur X certifie avoir examiné ce jour M. Y âgé de. ans en vue de la pratique de tel sport. A ce jour, il ne présente pas de contre-indication à la pratique de ce sport.

Certificat établi à la demande de M. Y et remis en main propre le... »

Ce certificat est l'objet d'une demande d'honoraires assimilables à une consultation mais ne donne pas lieu à un remboursement de la sécurité sociale, mais donne lieu à une remise d'une note d'honoraires. ●

Dr J.A. CACAULT

## en bref

### RAPPEL : AFFICHAGE DES HONORAIRES

Obligatoire, dans la salle d'attente, son absence expose à une amende.

Cet affichage doit mentionner **le secteur conventionnel (1 ou 2) :**

- **pour les médecins du secteur 1 :** afficher le chiffre des honoraires pour les actes habituellement pratiqués par le praticien.
- **pour les médecins du secteur 2 :** afficher une fourchette partant du tarif conventionnel et allant jusqu'au tarif maximum pratiqué.

Faire figurer **la base de remboursement** en face des honoraires pratiqués (chez le médecin secteur 1 ces deux chiffres seront les mêmes)

Pour les médecins secteur 1 préciser que quelques cas de dépassements peuvent être autorisés en cas d'exigences particulières ou de non respect du parcours de soins.

Pour les médecins secteur 2, préciser que les honoraires fixés librement par le médecin respecteront le tact et la mesure.



# L'utilisation d'internet dans la relation médecin-malade

Ce texte fait suite aux réflexions de la Commission d'Ethique de notre conseil du 10 avril 2013



Dr V. THYS  
Vice-Présidente  
Présidente des Commissions  
d'Ethique et de Réflexion  
sur la douleur

**A**vant que l'outil informatique envahisse les foyers et le monde du travail, le médecin était le seul à détenir les connaissances. Aujourd'hui, avec l'émergence d'internet cela n'est plus vrai.

Selon l'étude d'avril 2010 réalisée par IPSOP sur la demande du CNOM concernant « les conséquences des usages d'internet sur la relation médecin patients » 7 français sur 10 consultent internet pour obtenir des informations en matière de santé.

Les patients ont accès facilement à un flot d'informations plus ou moins fiables, de qualité variable et tout ceci dans un espace-temps très court répondant parfaitement à l'immédiateté recherchée par la société d'aujourd'hui. Les patients vont chercher ces informations soit pour essayer de savoir de quoi ils souffrent par curiosité soit pour un complément d'informations suite à une consultation ou encore pour orienter leur demande de médicaments chez le pharmacien quand le délai de rendez-vous avec le médecin est estimé ou est trop long.

Ainsi internet s'invite de plus en plus et de façon inévitable dans la relation médecin-malade. Nous nous trouvons ainsi en présence d'un tiers certes virtuel mais qui modifie par son influence la forme des échanges de l'information. Cette situation nous oblige à nous repositionner dans ce moment d'échanges avec les patients pour que celui-ci ne devienne pas chronophage et ne perturbe pas le bon déroulement de la consultation. Et ceci en tenant compte du contexte culturel, intellectuel et médical du patient afin de délivrer l'information la plus appropriée aux patients comme le rappelle l'article 35 du CD (article R.4127-35 du CSP) « le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. »

L'information que nous donnons à nos patients est donc orientée et **personnalisée**, contrairement à celle donnée par internet, ce qui rassure le patient comme le montre l'étude d'avril 2010 citée plus haut où 90 % des personnes interrogées répondaient que le médecin était la source d'information en laquelle ils avaient le plus confiance.

La qualité de la communication avec nos patients reste donc un atout essentiel dans la relation médecin-malade.

Le médecin peut utiliser internet comme voie de communication mais ne doit pas oublier de prendre quelques précautions.

**1<sup>re</sup> situation :** le médecin peut utiliser internet comme support pour donner des informations à ses patients en les orientant soit vers des sites de référence soit vers son site web.

En effet, le médecin peut créer son propre site web où figureront des informations précises et fiables sur une technique opératoire proposée par exemple dans le cas d'un chirurgien et des liens vers des sites de référence en respectant les articles 13 et 14 du code de déontologie.

Article 13 (article R.4127-13 du CSP) :

*« Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général ».*

Article 14 (article R.4127-14 du CSP)

*« Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical ».*

Mais n'oublions pas que le patient se retrouve seul face à l'écran et aux informations qu'il lit.

Aussi peut-il comprendre tout ce qu'il lit et en apprécier le contenu sans culture médicale et sans expérience ? Pas si sûr quand on sait qu'il faut des années (10 ans minimum) pour former un médecin...

Aussi, ce moyen d'informer ses patients intéressant, contemporain et incontournable, ne peut pas dispenser le médecin du temps qu'il doit consacrer à l'**information orale** pendant la consultation au risque de déshumaniser ce temps d'échange indispensable, apprécié et attendu des patients.

Dans ce contexte, le médecin garde donc toute sa place dans l'échange des informations partagées avec ses patients et ce d'autant plus que le web est au stade 2.0 et ne peut donc pas le remplacer.

**2<sup>e</sup> situation :** le médecin choisit de communiquer avec ses patients par mail pour un suivi. Il doit alors ne pas oublier de respecter quelques règles pour éviter tout problème concernant les échanges sur la santé de ses patients.

Comme le rappelle à juste titre le CNOM dans toutes ses publications et interventions concernant ce sujet « les données à caractère personnel doivent être protégées conformément à l'éthique et à la déontologie. ».

En effet, les informations médicales échangées avec le patient sur sa santé ne doivent pas circuler en clair. Or, lorsque le médecin utilise les serveurs des opérateurs classiques la circulation de ces dernières n'est pas sécurisée.

Le médecin a la responsabilité du respect de la confidentialité de ces informations. La violation de cette confidentialité est, ne l'oublions pas, punie par le droit pénal (articles 226-13 et 226-14) et par les instances disciplinaires ordinaires pour non-respect de secret médical (article R.4127-4 du CSP).

D'autre part, si le patient ne met pas de mot de passe pour consulter sa messagerie son entourage qu'il soit privé ou professionnel peut avoir accès à ces informations.

Aussi il faut prévoir des échanges cryptés si l'on choisit ce moyen de communication sans oublier un autre paramètre important qui est leur archivage.

En effet, les assurances professionnelles conseillent de conserver ces courriels : « ils peuvent avoir une valeur juridique car l'écrit sous forme électronique est admis comme preuve au même titre que le support papier et dispose de la même force probante ».

Ceci est également valable pour les échanges par SMS. Mais qu'en est-il de la responsabilité du médecin concernant la lecture des courriels envoyés aussi bien par lui-même que par ses patients ? Est-ce que les envois de mails avec des confirmations de réception et de lecture sont suffisants ? Le médecin doit-il comme pour l'utilisation des répondeurs téléphoniques indiquer le numéro de téléphone d'urgence, les horaires d'ouverture du cabinet en signant ses courriels ?

L'autre point sur lequel le médecin doit être vigilant est qu'il doit rester « le professionnel » et ne pas être « l'ami » du patient pour éviter tout amalgame entre la vie privée et la vie professionnelle au risque de s'égarer dangereusement y compris lorsque le médecin navigue sur les réseaux sociaux.

L'article 51 du CD (article R.4127-51 du CSP) rappelle que « *le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

**3<sup>e</sup> situation :** l'utilisation par le médecin d'un agenda en ligne. Dans ce cas aussi, le médecin doit être vigilant. En effet, il faut qu'il assure la confidentialité et la sécurité des informations déposées par les patients. Par exemple, lorsqu'un patient internaute se connecte sur le site, les noms des patients déjà inscrits sur l'agenda doivent être masqués et d'autre part les patients ne doivent pas pouvoir laisser de commentaires type symptômes ou motifs.

Par contre, l'agenda en ligne permet le rappel au patient de son rendez-vous soit par courriel ou SMS ce qui peut rendre service.

L'espace numérique fait partie de la société d'aujourd'hui et les cabinets médicaux s'équipent de plus en plus dans ce sens modifiant ainsi notre pratique et la prise en charge de nos patients.

Même si certains confrères peinent à informatiser leur cabinet lequel d'entre eux n'a pas un smartphone aujourd'hui ?

Voici quelques chiffres intéressants d'une étude publiée en mars 2012 par l'Observatoire des usages numériques

en santé, mis en place par l'éditeur médical Vidal en association avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins : 94 % des médecins qui possèdent un smartphone en font un usage professionnel.

81 % l'utilisent pour gérer leur agenda.

37 % utilisent la fonction dictaphone.

53 % ont téléchargé des applications médicales (dont 68 % concernent les bases de données médicamenteuses et 65 % les interactions médicamenteuses).

L'utilisation du numérique pour la prise en charge de certaines maladies chroniques permet une meilleure prise en charge et une meilleure observance du patient modifiant ainsi la relation du patient avec sa maladie (patient moins passif et plus impliqué) et celle avec son médecin. Beaucoup de patients amènent en consultation des tableaux, des courbes de l'évolution des paramètres surveillés comme par exemple la glycémie capillaire, le poids, la tension artérielle, l'INR etc. réalisés sur leur ordinateur ou leur tablette numérique voire leur smartphone. Dernièrement pour les patients souffrant de diabète, a été mis sur le marché un lecteur glycémique (IBG Star) pouvant se connecter à leur téléphone mobile. Et grâce à une application téléchargée sur le téléphone portable, les glycémies capillaires peuvent être recueillies. Le système permet ainsi de réaliser un carnet de surveillance dématérialisé, de faire des courbes avec les objectifs définis avec le médecin, des moyennes et la possibilité d'envoyer par mail les résultats à leur médecin. Mais attention la voie internet utilisée malheureusement n'est pas sécurisée et n'est donc pas conseillée...

Se profile ainsi une santé mobile ou m-health.

De même grâce au développement de la télé médecine, les patients porteurs de pace-maker peuvent être surveillés à distance (télésuivi) tout comme les patients bénéficiant de dialyse à domicile par exemple.

En Italie, certains hôpitaux ont investi dans cette technologie en équipant le domicile des patients atteints de pathologies chroniques d'appareils médicaux de surveillance et d'instruments de communication. Ils ont observé une chute de 36 % de leur taux de réadmission.

Mais cette avancée technologique n'est pas sans soulever d'autres problèmes et questions.

D'une part, son accessibilité de façon égale partout et par tous. En effet, l'aménagement du territoire national n'est pas uniforme et sur un plan économique est-ce que tous les patients peuvent et pourront avoir accès à cette technologie ?

D'autre part, le médecin utilisant internet pour le suivi de ses patients réalise des actes médicaux engageant sa responsabilité, ses compétences et du temps médical. Ainsi la question de la rémunération de ces actes se pose ; comment ne pas envisager de les rémunérer... ?

Incontestablement, internet fait irruption dans notre exercice avec ses avantages et ses faiblesses.

Le principal frein à une utilisation optimale de ce service est la sécurisation des données échangées qui pourtant si elle était efficiente permettrait une dématérialisation des échanges entre professionnels et faciliterait grandement les échanges entre la médecine de ville et la médecine hospitalière.

Aussi ne devrions-nous pas nous impliquer d'avantage pour faire progresser cette technologie prometteuse dans l'intérêt de nos patients et de l'évolution de notre exercice dans le respect des principes d'éthique admis par tous de bienfaisance, de non-malfaisance, d'autonomie du patient et de justice sociale ? ●

**Dr Véronique THYS**

#### BIBLIOGRAPHIE

- « Quand l'informatique vient en renfort de la médecine » Quotidien du médecin 4 février 2013
- Journée d'éthique du 14/11/2012 organisée par le CNOM sur « Ethique dans les usages du numérique en santé »
- « Le secret médical » numéro spécial du bulletin d'information de l'Ordre national des médecins nov.-déc. 2012
- « Médecins et web » entretien avec le Dr J. LUCAS revue « Responsabilité » n° 46 juillet 2012
- « Téléconsultation : les pièges à éviter » revue « Responsabilité » n° 45 avril 2012
- « Communication d'informations scientifiques et médicales, et société, enjeux éthiques » avis 109 du CCNE 2 avril 2012
- « Déontologie médicale sur le web » décembre 2011 le livre blanc du CNOM



## Trésorerie

### Comment payer sa cotisation sans faire de chèque ?

#### Le paiement en espèces.

Il est facile et concerne surtout les confrères qui ont la possibilité de se déplacer au siège du Conseil Départemental, dans nos locaux de Levallois Perret.

Le traitement de la cotisation est immédiat et le justificatif remis aussitôt.

Nous les accueillons avec plaisir pour cette entrevue confraternelle.

#### Le virement interbancaire

Il est rapide et les informations nous sont transmises sous 48h.

*Malheureusement, lorsque le libellé est incomplet, il nous est impossible d'identifier le cotisant. Il est impératif de bien mentionner, pour le bénéficiaire, votre numéro RPPS complet ou votre numéro d'inscription départemental.*

#### Le paiement en ligne

Tout aussi facile et rapide, l'identification du médecin est obligatoire pour y accéder.

Ce mode de paiement s'effectue via le site du Conseil National (<http://www.conseil-national.medecin.fr/>) où le traitement du règlement de la cotisation se fait immédiatement sur notre base de données.

Ainsi, nous recevons quotidiennement ces informations par mail. L'envoi du justificatif de paiement se fait donc tout aussi rapidement.

Nous espérons que ce paiement en ligne se généralisera de plus en plus, il est encore trop minoritaire. ●

**Le Trésorier**



Dr Ph. HERMARY  
Trésorier

## NOUVEAUX INSCRITS

## SÉANCE DU 10 AVRIL 2013

**AMADE WAHID**

C - 4 ALLEE DU PRUNIER HARDY 92220 BAGNEUX

**BENCHIKH FAIZA**C - 4 RUE DU DOCTEUR LOMBARD  
92130 ISSY LES MOULINEAUX**BERANGER JULIE**E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX**BERLIN JEAN-CLAUDE**E - MEDIC SERVICES 26 RUE MARIUS AUFAN  
92300 LEVALLOIS PERRET**BOURDON PATRICIA**

E - 3 RUE ERNEST BILLIET 92600 ASNIERES SUR SEINE

**BRAY SOPHIE**

C - 21 AVENUE JEANNE D ARC APT 78 92160 ANTONY

**BRUYERE LAURENCE**

E - 56 RUE DU MARECHAL JOFFRE 92700 COLOMBES

**DAGHSEN HOUDA**

C - 23 RUE PARMENTIER 92800 PUTEAUX

**DE LAVERNE ISAURE**C - 26 RUE DE VANVES  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**DEROSI ARNAUD**E - INTERNATIONAL SOS INTERNATIONAL SOS  
1 RUE DU PARC 92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX**DEROUIN VERONIQUE**E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART**ENSER SARAH**

E - 22 BD DU GENERAL LECLERC 92000 NANTERRE

**FARAH HOCINE**E - CENTRE DE SANTE MEDICAL ET DENTAIRE  
1 RUE JEAN MERMOZ 92340 BOURG LA REINE**GIRARD-MAUDUIT STEPHANIE**E - CABINET MEDICAL RESIDENCE ALBERT 1ER  
1227 AVENUE ROGER SALENGRO 92370 CHAVILLE**GUILLLOTIN CLAUDIA**

C - 179 AVENUE DE PARIS 92320 CHATILLON

**KRAPF LAURA**E - CASH DE NANTERRE-HOP MAX FOURESTIER  
403 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 1403  
92014 NANTERRE CEDEX**MONSAINGEON VINCENT**E - COLOPLAST MANUFACTURING FRANCE SAS  
LE RENARD CENTRE D'AFFAIRES  
LA BOURSIDIERE 92350 LE PLESSIS ROBINSON**MOTTET-BEATRIX PATRICIA**E - FOYER DE VIE NOTRE-DAME 85 AVENUE DU  
GENERAL LECLERC 92340 BOURG LA REINE**MULLER BARBARA**C - 143 RUE DES BOURGUIGNONS  
92270 BOIS COLOMBES**NICOLAS GUILLAUME**E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES**NOEL ALEXANDRE**E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP) 100 BD DU GENERAL  
LECLERC 92118 CLICHY CEDEX**NUNHUCK MOHAMMAD**E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP) 100 BD DU GENERAL  
LECLERC 92118 CLICHY CEDEX**PATRASCU ALINA**E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON**PEROZ-FROZ JULIE**E - HOPITAL AMERICAIN 63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE**PONS FLORENCE**E - EHPAD RESIDENCE ARPAGE LANNELONGUE  
31 RUE DIDROT 92170 VANVES**ROBERT LOIC**

C - 7 RUE DE CHEZY 92200 NEUILLY SUR SEINE

**SEBBAGH SIHEM**E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP) 100 BD DU GENERAL  
LECLERC 92118 CLICHY CEDEX**STRATONOVITCH CECILE**

C - 8BIS VILLA DES FLEURS 92120 MONTROUGE

**TOPAN ANCA**E - GROUPE DE MEDECINS SPECIALISTES  
TOUR LES POISSONS 20TER RUE DE BEZONS  
92400 COURBEVOIE**VERGULT GERARD**E - MSD 34 AVENUE LEONARD DE VINCI  
92400 COURBEVOIE**WOLER MARTINE**C - 72TER BOULEVARD BOURDON  
92200 NEUILLY SUR SEINE

## SÉANCE DU 15 MAI 2013

**ABEL ANNE**E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX**AGACHI MARIAN**E - CMC AMBROISE PARE CENTRE DU RACHIS  
27 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE**ANISHCHENKO MARIA**E - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE 3 RUE DE LA PAIX  
92231 GENNEVILLIERS CEDEX**BELLIER JOCELYN**E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX**BEN DHAFFER SAMIA**E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS  
92701 COLOMBES CEDEX**BENZAQUEN SOPHIE**E - MSD 34 AVENUE LEONARD DE VINCI  
92400 COURBEVOIE**BUI TU VI**E - CENTRE MEDICO-SOCIAL C.R.F  
196 BD GALLIENI 92390 VILLENEUVE LA GARENNE**CARTOLANO GIAN LUIGI**E - LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
LBM D EYLAU 34 AVENUE DU ROULE  
92200 NEUILLY SUR SEINE**CHOUAM AMAR**

C - 34 RUE MEDERIC 92110 CLICHY

**COUDERC MONIQUE**

C - 9BIS RUE CLUSERET 92150 SURESNES

**DE ZELICOURT MARIA-CHRISTINE**E - CEMKA EVAL 43 BD DU MARECHAL JOFFRE  
92340 BOURG LA REINE**DUBOSQ FRANCIS**E - CLINIQUE DE MEUDON 3/5 AVENUE DE  
VILLACOUBLAY 92360 MEUDON LA FORET**FLAINVILLE OLGA**E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX**FOUCHIER ARNAUD**E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX**KACHER SAADA**E - CH DEPARTEMENTAL DE STELL 1 RUE CHARLES  
DROT 92501 RUEIL MALMAISON CEDEX**LESIEUR BENEDICTE**E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX**MARCADE GERALDINE**E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS  
92701 COLOMBES CEDEX**MICHAUD PIERRE**E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX**NGUYEN DAN TAM**C - A 21 95 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND  
92120 MONTROUGE**QUINT LAURENT**E - HOPITAL AMERICAIN 63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE**SENEZ AUDE**

E - 2 RUE DES HUISSIERS 92200 NEUILLY SUR SEINE

**TELFON TSONIA**E - CENTRE DE SANTE MUNICIPAL 26-30  
30 RUE ANATOLE FRANCE 92800 PUTEAUX**UDIN LAURE**E - TEVA SANTE 110 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE  
COURBEVOIE 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX**ZEGHOUANE MESSAOUDA**

C - 70TER AVENUE CHANDON 92230 GENNEVILLIERS

## SÉANCE DU 12 JUIN 2013

**LE CORNEC JEAN BAPTISTE**

E - 1 AVENUE JEAN JAURES 92120 MONTROUGE

**AGOPIAN ARMEN**C - 38 RUE D ESTIENNE D ORVES  
92270 BOIS COLOMBES**ALVAREZ CAROLINE**E - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE MARC CHAGALL  
3 RUE SIMONNEAU 92110 CLICHY**AUBEL JEAN-CLAUDE**

C - 24 SENTE DES 4 CHEMINS 92380 GARCHES

**AZZI-SALAMEH VIVIANE**E - HOPITAL RAYMOND POINCARE (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES**BAUBY COLETTE**E - SECTION POLYHANDICAP EMP LES TILLEULS  
21 RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX 92110 CLICHY**BION CATHERINE**E - APST BTP RP 110 AVENUE DU GENERAL LECLERC  
92340 BOURG LA REINE**BOULET STEPHANE**

E - 23 RUE D ARRAS 92160 ANTONY

**BRION NIL**E - HOPITAL AMERICAIN 63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE**BUKREYEVA IRYNA**E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX**CARRIERE MAUD**E - CENTRE MEDICO-SOCIAL MUNICIPAL TENINE  
74 AVENUE PIERRE LAROUSSE 92240 MALAKOFF**CHAN MIREILLE**

C - 141 RUE DE PARIS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**CHARLES HEDWIDGE**E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX**CIEUTA CECILE**E - FONDATION PAUL PARQUET  
41 BD PAUL EMILE VICTOR 92200 NEUILLY SUR SEINE**CORBIERE CHRISTINE**E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART**DARRORT-NAHUM CLEMENCE**E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX**DEBIEN BRUNO**E - HOPITAL AMERICAIN 63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE**DE KERGORLAY ANNE SOPHIE**

C - 39 RUE DE LA BELGIQUE 92190 MEUDON

**DE LUCA DANIELE**E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART**DEMOULIN GERALDINE**E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART**DUBAR DELPHINE**C - 32 BOULEVARD BELLERIVE  
92500 RUEIL MALMAISON

E = Exercice

M = Mixte

C = Correspondance



## NOUVEAUX INSCRITS

### ESTEVEZ JUAN PABLO

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

### FARZIN ALAIN

E - CENTRE MEDICO-DENTAIRE CMDNOP  
39 RUE CASTERES 92110 CLICHY

### FAURE-DIVINE AURELIE

E - HOPITAL SUISSE DE PARIS  
10 RUE MINARD 92130 ISSY LES MOULINEAUX

### FELDMAN JUDITH

E - HOPITAL GOUIN 2 RUE GASTON PAYMAL  
92110 CLICHY

### FOUCQUIER-BLEXMANN LAURENCE

E - 3BIS RUE VERGNIAUD 92300 LEVALLOIS PERRET

### FOURESTIE-CHAILLLOU BEATRICE

E - CMP DE ST CLOUD 3 RUE TAHERE 92210 ST CLOUD

### GHONEIM TAREK

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX

### JARRY ALEXANDRA

E - 251BIS BOULEVARD JEAN JAURES  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

### JOUNEUX-MICHELON MARLENE

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

### KELLERMANN MARINE

C - 18 RUE DU 11 NOVEMBRE 92120 MONTROUGE

### KESSALI LAGHAL

E - HOPITAL SAINT-JEAN DES GRESILLONS  
89 AVENUE DES GRESILLONS 92230 GENNEVILLIERS

### LAINE-REGNIE MYRIAM

C - APP 149 TOUR DEFENSE 2000  
23 RUE LOUIS POUEY 92800 PUTEAUX

### LAROUSSI LAMINE

E - GROUPE HOSPITALIER P.GUIRAUD CLAMART  
1 RUE ANDREAS BECK 92140 CLAMART

### LE BLANC EVE

E - GROUPE HOSPITALIER P.GUIRAUD CLAMART  
1 RUE ANDREAS BECK 92140 CLAMART

### MEDJEBEUR AMIR

E - 3 AVENUE D ARGENTEUIL  
92600 ASNIERES SUR SEINE

### MEGARBANE DAPHNE

E - AREVA TOUR AREVA 1 PLACE JEAN MILLIER  
92400 COURBEVOIE

### MIHAI ADRIANA OLGA

E - HOPITAL ANTOINE BECLERE (AP-HP)  
157 RUE DE LA PTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART

### MIHALEA CRISTIAN

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BD DU GENERAL LECLERC 92118 CLICHY CEDEX

### MULHEIM DOMINIQUE

E - 1 ALLEE DES CASCADES 92500 RUEIL MALMAISON

### NATTA PATRICK

E - 5 RUE JACQUES DAGUERRE  
92500 RUEIL MALMAISON

### NGUYEN-QUANG TIEN

C - 38 AVENUE D ALEMBERT 92160 ANTONY

### OGNA ADAM

E - HOPITAL RAYMOND POINCARÉ (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARÉ 92380 GARCHES

### PAPELARD AGATHE

E - HOPITAL CORENTIN CELTON (AP-HP)  
4 PARVIS CORENTIN-CELTON BP 66  
92133 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

### PENE FRANCOISE

E - CENTRE DE RADIOTHERAPIE HARTMANN  
4 RUE KLEBER CS 90004  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

### PETIT LAURENCE

E - CMP 92G04 86 RUE DU PRESIDENT WILSON  
92300 LEVALLOIS PERRET

### PIERRE ISABELLE

E - HOPITAL RAYMOND POINCARÉ (AP-HP)  
104 BD RAYMOND POINCARÉ 92380 GARCHES

### POILPOT SANDRINE

E - THUASNE 118 RUE MARIUS AUFAN  
92300 LEVALLOIS PERRET

### RUBY PIERRE-YVES

E - 1 RUE ALBERT DE MUN 92190 MEUDON

### TUBIANA ALEXIS

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

### VAIRON NATALIE

E - CRECHE COLLECTIVE MUNICIP.LES DAUPHINS  
32 RUE MICHELET 92600 ASNIERES SUR SEINE

### VALLET OLIVIER

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

### VIVOT ALEXANDRE

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

### YAICI SADEK

E - 6 AVENUE D ALSACE LORRAINE  
92500 RUEIL MALMAISON

## QUALIFICATIONS

## SÉANCE DU 10 AVRIL 2013

DR AMON PHILIPPE M.G. NOUVEAU REGIME  
 DR AVENEL ALEXANDRE REANIMATION  
 DR GUILLOTIN CLAUDIA MEDECINE GENERALE  
 DR MULLER BARBARA MEDECINE GENERALE  
 DR NUNHUCK MOHAMMAD ONCOL.OPT.MED.  
 DR PATRASCU ALINA ANESTHESIE REA

## SÉANCE DU 15 MAI 2013

DR BELLIER JOCELYN CHIR.GEN.  
 DR BEN DHAHER SAMIA PEDIATRIE  
 DR BUI TU VI MEDECINE GENERALE  
 DR NGUYEN DAN TAM MEDECINE GENERALE

## SÉANCE DU 12 JUIN 2013

DR AGOPIAN ARMEN MEDECINE GENERALE  
 DR CHARLES HEDWIDGE MEDECINE GENERALE  
 DR CORBIERE CHRISTINE PEDIATRIE  
 DR DE KERGORLAY ANNE SOPHIE MEDECINE GENERALE  
 DR DE LUCA DANIELE PEDIATRIE  
 DR GRIMAUD OLIVIER CHIR. ORTHO. TRAUM  
 DR IKKA LEON RAD.DIAG.IM.MED.  
 DR JARRY ALEXANDRA MEDECINE GENERALE  
 DR KELLERMANN MARINE MEDECINE GENERALE  
 DR LAROUCI LAMINE MEDECINE GENERALE  
 DR LE STRAT VINCENT-MARIE CHIR. ORTHO. TRAUM

DR MARTINOVIC JELENA GENETIQUE MEDICALE  
 DR MIHALEA CRISTIAN RAD.DIAG.IM.MED.  
 DR OGNA ADAM MEDECINE INTERNE  
 DR TUBIANA ALEXIS RAD.DIAG.IM.MED.  
 DR VIVOT ALEXANDRE STE.PUBL.MED.SOC.  
 DR ZAHY REDOINE CHIR.ORTH.TRAUM

SITES DISTINCTS D'EXERCICE AUTORISES  
DANS LES HAUTS-DE-SEINE

## SÉANCE DU 10 AVRIL 2013

**Docteur Sahby LADJIMI**  
 SPÉCIALISTE EN PNEUMOLOGIE  
 1er site : 54, rue Labrouste – 75015 PARIS  
 2e site : Clinique HARTMANN – 26 boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Daniela CIOCA**  
 SPÉCIALISTE EN PÉDIATRIE  
 1er site : Hôpital Franco Britannique – 4, rue Kléber – 92300 LEVALLOIS PERRET –  
 2e site : 18, rue Molière – 92400 COURBEVOIE

## SÉANCE DU 15 MAI 2013

**Docteur Claude PARIS**  
 SPÉCIALISTE EN PSYCHIATRIE OPTION ENFANT  
 ADOLESCENT  
 1er site : Clinique Yveline – 12 rue de Rambouillet – 78125 VIEILLE EGLISE EN YVELINES  
 2e site : Centre médical – 3 avenue Desfeux – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**Docteur David PESENTI ROSSI**  
 SPÉCIALISTE EN PATHOLOGIE CARDIO VASCULAIRE  
 1er site : 22 rue de Lafayette – 78000 VERSAILLES  
 2e site : CMC Ambroise Paré – 27 boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Géraldine VIOT**  
 SPÉCIALISTE EN GÉNÉTIQUE MÉDICALE  
 1er site : Maternité de Port Royal – 53, avenue de l'Observatoire – 75014 PARIS  
 2e site : Hôpital Américain – service de Génétique Prénatale – 63 boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

## SÉANCE DU 12 JUIN 2013

**Docteur Miquel SALEH**  
 QUALIFIÉ EN MÉDECINE GÉNÉRALE  
 1er site : Hôpital Sainte Anne – 1 rue Cabanis – 75014 PARIS  
 2e site : Maison Médicale de Garde – Hôpital Gouin – 2 rue Gaston Paymal – 92110 CLICHY

**Docteur Hamid BOUKERSI**  
 SPÉCIALISTE EN ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES  
 1er site : 85 boulevard du Général Leclerc – 92110 CLICHY  
 2e site : 10 rue Jean Mermoz – 92500 RUEIL MALMAISON

## LISTE DES MEDECINS DECEDES

DR ZARI BEZZOUJI - 12/01/2013 - 14/06/1962 - 95870 BEZONS  
 DR OEUVRAY YANN - 20/01/2013 - 15/04/1958 - 92160 ANTONY  
 DR ISELIN FRANCOIS - 28/01/2013 - 04/02/1931 - 78590 NOISY LE ROI  
 DR BONNIN PAUL 09/02/2013 - 12/11/1930 - 92270 BOIS COLOMBES  
 DR CEAUSOIU FATME - 11/03/2013 - 02/07/1952 - 92400 COURBEVOIE

DR POURDIEU JEAN PIERRE - 31/03/2013 - 20/03/1937 - 92210 ST CLOUD  
 DR LECESTRE JEAN-FRANCOIS - 27/04/2013 - 08/02/1954 - 78800 HOUILLES - 92110 CLICHY  
 DR SIWEK CLARA - 06/05/2013 - 24/09/1936 - 92700 COLOMBES  
 DR COHEN RAYMOND - 23/05/2013 - 21/02/1932 - 92160 ANTONY

## Activités extérieures des Conseillers Ordinaux

Au 2<sup>e</sup> trimestre 2013

(sans compter les réunions mensuelles du Conseil Départemental pour tous)

### LE DOCTEUR JEAN-CLAUDE LECLERCQ

**Président, a représenté l'Ordre les :**

9 avril : Chambre disciplinaire (CDPI) CROM (Paris)  
 10 avril et 15 mai : Permanence d'aide à l'installation (Levallois)  
 10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
 11 avril : Election de la CDPI du CROM (Paris)  
 18 avril et 20 juin : Amicale des Médecins de Neuilly  
 22 avril : Comité de Coordination des Ordres d'Ile de France (Paris)  
 24 avril et 6 juin : Présidence de la Formation Restreinte CROM (Paris)  
 24 avril : Réunion communes aux Ordres du 92 (Puteaux)  
 25 avril : « Les Métiers de la Médecine » le CROM devant les lycéens de Neuilly  
 30 avril : Déposition au Commissariat de Police de Meaux (77) pour affaire vue à la Formation Restreinte CROM (Paris)  
 15 mai : Amicale des Médecins de Retraites du 92  
 16 mai : Réunion sur la PDS (avec ARS et URPS et médecins coordonateurs)  
 10 juin : Assemblée Générale du CROM (Paris)  
 11 juin : Dîner de l'Amicale des Médecins de Neuilly  
 25 juin : Réunion « Violences faites aux femmes » (Levallois)

### LE DOCTEUR JEAN-ALAIN CACAULT

**Secrétaire Général, a représenté l'Ordre les :**

3 avril, 15 mai : ADK 92  
 8 avril : CROM : Commission des usagers (Paris)  
 10 avril : Les Abondances : le Certificat Médical Sportif (Boulogne)  
 11 avril : CROM : Elections (Paris)  
 18 avril, 23 mai : Amicale médecins Neuilly  
 18 avril : Assemblée Générale CNAR (Paris)  
 24 avril : Conseil de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes.  
 25 avril, 23 mai : Amicale médecins Nanterre  
 29 avril et 24 juin : CROM Commission Relation Ordre-Etudiant (Paris)  
 15 mai : AMR 92  
 16 mai : Commissions Nationales Permanentes - CNOM  
 24 mai : Conseil Surveillance Hôpital Neuilly  
 27 mai et 17 juin : Bureau CROM (Paris)  
 31 mai et 1<sup>er</sup> juin : Pré assises du CNOM (Besançon)  
 4 juin : FMC Hôpital Américain (Neuilly)  
 6 juin : Réunion des Kinésithérapeutes de Courbevoie  
 7 juin : SYNGOF  
 8 juin : Pasteur AGMF  
 10 juin : Assemblée Générale CROM (Paris)  
 29 juin : Assises Commissions Nationales Permanentes

### LE DOCTEUR PHILIPPE HERMARY

**Trésorier, a représenté l'Ordre les :**

3, 8, 15, 24 et 25 avril, 31 mai et 14 juin : Saisies de dossiers  
 17 avril : Réunion syndicale à Nanterre  
 29 avril : Déplacement à Meaux pour le CROM  
 15 mai : Réunion de l'AMR 92  
 28 mai : Audience au Tribunal des Pensions (Nanterre)

6 juin : Formation Restreinte du CROM (Paris)  
 11 juin : Assemblée Générale AFEM à Paris  
 20 juin : Réunion de l'AMBS à Bourg la Reine  
 26 juin : Réunion syndicale à Paris  
 29 juin : Assises CNOM (Paris)

### LE DOCTEUR Joël BARDEL

5 avril : Présidence Commission Informatique (Levallois)  
 10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
 23 mai : Commission de Conciliation (Levallois)  
 15 mai : Présidence Commission d'Ethique (Levallois)

### LE DOCTEUR Philippe BIDAULT

28 mars : Commission de Conciliation (Levallois)  
 10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
 15 mai : Commission Informatique (Levallois)

### LE DOCTEUR Armelle de la ROCHEBROCHARD

10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)

### LE DOCTEUR Alain DUPREY

13 février : Commission de Conciliation (Levallois)  
 Avril, mai et juin : Présidence de la Commissions des Contrats Relation Médecins-Industries

### LE DOCTEUR Jean-Pierre GASTON-CARRERE

9 avril : Mission Tribunal de Grande Instance (Nanterre)  
 10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
 18 mars et 16 avril : Commissions CODERST  
 19 et 20 avril : Saisies de dossiers

### LE DOCTEUR Gerard-Henry GENTY

3 avril : CA ADK  
 21 et 28 mars, 18 avril, 15, 22 et 30 mai : Commissions de Conciliation (Levallois)  
 10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
 15 avril et 10 juin : ADK Commission Communication  
 15 avril : Réunion Radiologie ADK 92  
 26 avril : ADK 92 géo Dépistage Nanterre  
 23 mai : Réunion sur les CAT (Paris) et soirée Sécurité des Médecins  
 15 mai, et 12 juin : Bureau et Commission scientifique ADK 92

### LE DOCTEUR Marie GUILLOT

18 mars et 11 avril : Saisies de dossiers

### LE DOCTEUR Christian HUGUE

27 mars : Représentation de l'Ordre au CNOM (Paris)  
 5 avril, 15 et 31 mai : Commissions Informatique (Levallois)  
 5, 9 et 29 avril, 7 mai, 3 et 5 juin : Accueil jeune installé (Sceaux)  
 21 et 28 mars, 18 avril, 23 et 30 mai : Présidence Commissions de Conciliation (Levallois)  
 10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
 10 juin : Assemblée Générale CROM (Paris)

**LE DOCTEUR Tanguy KERNEIS**

10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
21 mai : Séance Commission Disciplinaire au CROM (Paris)

**LE DOCTEUR Yann LEFEBVRE**

10 avril : Commission d'Ethique  
23 mai : Réunion CODAMU à l'hôpital Raymond Poincaré

**LE DOCTEUR Jean-Luc LEYMARIE**

3 avril : Saisie de dossier  
10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
17 avril : Contrat local (Rueil Malmaison)  
18 avril : Commission de Conciliation (Levallois)

**LE DOCTEUR Lydia MARIE-SCEMAMA**

10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)

**LE DOCTEUR Sabine MONIER**

10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)

**LE DOCTEUR Jean-Philippe MONPEZAT**

16 mai : Commission de Permanence des Soins – ARS

**LE DOCTEUR Maryse RAMBAUD-DEBOUT**

18 avril et 12 juin : Présidence Commissions de Conciliation (Levallois)  
12 juin : Commission de Qualification de Spécialiste en Médecine Générale (Levallois)

**LE DOCTEUR Jacques SEE**

10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
22 avril : Réunion Concernant les relations avec les Amicales  
15 et 31 mai : Commissions Informatique (Levallois)

**LE DOCTEUR Armand SEMERCIYAN**

3 avril : Représentation de l'Ordre à la Commission Paritaire Locale des Médecins des Hauts de Seine  
10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
24 avril : Réunion des Ordres Professionnels de Santé du 92 (Puteaux)  
16 mai : Réunion de présentation du Logiciel T. Garde pour l'ARS (Levallois)  
11 juin : Saisie de dossier

**LE DOCTEUR Véronique THYS**

10 avril : Présidence Commission d'Ethique (Levallois)  
15 mai : Commission de Conciliation (Levallois)

**LE DOCTEUR Eric VAILLANT**

10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)

**LE DOCTEUR Bruno VUILLEMIN**

8, 11 et 23 mars : Saisies de dossier  
21 mars : Commission de Conciliation (Levallois)  
21 mars : Médecin médiateur représentant l'Ordre « CRUQPC » au Centre de Gériatrie « les Abondances » (Boulogne)  
28 mars : CA Réseau MORPHEE Clinique Château de Garches  
10 avril : Commission d'Ethique (Levallois)  
10 avril : Réunion au Centre de Gériatrie « les Abondances » (Boulogne)  
10 avril : FMC de Boulogne « Les Certificats Médicaux »  
15 mai : Commission Informatique (Levallois)  
25 mai : Représentant de l'Ordre = discussion sur la loi Leonetti, sur la demande de « l'A.D.M.D » (Boulogne)

## en bref

### AMU – CENTRE 15

Il est rappelé aux médecins de garde qu'il est très important qu'ils confirment au début de leur prise de garde leur présence effective en téléphonant à l'**AMU** sur une ligne privilégiée :

**01.47.10.70.35**

en précisant leur mode d'exercice :

- garde statique au cabinet
- garde statique dans MMG
- garde mobile avec visites

et le numéro de téléphone où les joindre.

Par contre, les confrères désirant une intervention du SAMU feront le :

**01.47.10.70.10**

cet appel entraînant la création d'un dossier.